BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 29 janvier 2021	***N° 2021-50***

Convocation du 22 janvier 2021
Aujourd'hui vendredi 29 janvier 2021 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :
M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PESCINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Dominique ALCALA à M. Jérôme PESCINA
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
M. Maxime GHESQUIERE à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Fabienne HELBIG à M. Thomas CAZENAVE
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
M. Kévin SUBRENAT à M. Max COLES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Andréa KISS à partir de 17h
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 17h50
Mme Véronique FERREIRA à Mme Christine BOST à partir de 17h25
M. Bernard Louis BLANC à M. Patrick PAPADATO à partir de 12h
Mme Céline PAPIN à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 16h20
M. Stéphane PFEIFFER à Mme Claudine BICHET à partir de 12h
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Delphine JAMET à partir de 17h11
M. Baptiste MAURIN à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h11
Mme Christine BONNEFOY à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 16h15
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ à partir de 14h35
Mme Pascale BRU à M. Bruno FARENIAUX à partir de 17h
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT de 15h à 16h
M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY à partir de 15h30
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Stéphanie ANFRAY à partir de 16h
Mme Nathalie DELATTRE à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h40
Mme Anne-Eugénie GASPAR à M. Thierry TRIJOULET à partir de 14h45
M. Stéphane GOMOT à Mme Harmonie LECERF à partir de 14h45
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY à partir de 15h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Olivier CAZAUX à partir de 11h30
Mme Eva MILLIER à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 13h
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h
M. Patrick PUJOL à M. Patrick BOBET à partir de 12h
M. Franck RAYNAL à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 15h
Mme Marie RECALDE à M. Serge TOURNERIE de 11h à 12h40
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Marie RECALDE à partir de 17h
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 15h10

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 29 janvier 2021**	***Délibération***
	Direction générale des Territoires **Direction administrative et financière - Pôle ter Rive droite**	***N° 2021-50***

Convention de comaîtrise d'ouvrage concernant la réalisation des espaces publics et voiries dans le cadre du mandat de travaux du renouvellement urbain des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 Mai 45 et Joliot Curie à Cenon - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole a dans ses compétences le pilotage des opérations de renouvellement urbain qui relèvent des Opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM).

Ces opérations concernent les territoires prioritaires de la politique de la ville dont pour Cenon, les quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie.

Ces Projets de renouvellement urbain (PRU) des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie sont reconnus par l'Agence nationale pour le renouvellement urbain (ANRU) respectivement en tant que site d'intérêt régional et national.

Par délibération n° 2020-457 du 27/11/2020 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est prononcé favorablement pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique des projets d'espaces publics ainsi que leur portage financier. La délibération autorisait Monsieur le Président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Cenon.

Une imprécision dans la répartition des projets entre la Ville et la Métropole amène à revoir la convention d'une part et la répartition financière d'autre part, toutes les autres dispositions restant identiques.

Pour le quartier Palmer / Saraillère / 8 mai 45, une concertation a été lancée et clôturée en juillet 2019. Son bilan a été approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole le 29 novembre 2019.

Pour le quartier Joliot Curie, une concertation a été lancée et clôturée en décembre 2019. Son bilan a été approuvé par le Conseil de Bordeaux Métropole en février 2020.

Le projet entre maintenant dans une phase opérationnelle.

Au titre de sa compétence pilotage des opérations de renouvellement urbain, Bordeaux métropole est maître d'ouvrage des projets d'aménagements d'espaces publics prévus dans le plan guide du PRU.

Le périmètre du projet couvre des domanialités relevant à la fois de la Ville et Bordeaux métropole. Par ailleurs, dans le cas d'un espace public métropolitain (espace dédié à tout

mode de déplacement) certains ouvrages peuvent relever d'une compétence Ville (ex : équipements d'éclairage public) ou faire l'objet d'une convention de délégation de gestion à la Ville (ex : mobilier urbain et espaces verts sur voirie).

En raison de la complexité d'une démarche de renouvellement urbain et les compétences multiples qui concourent à la réussite du projet, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique Ville et Bordeaux métropole pour les espaces publics est à privilégier.

Il est donc souhaitable que, dans le cadre du projet de renouvellement urbain, les ouvrages de compétence « Ville » ou délégués à la Ville, précisés ci-dessous soient mis en œuvre conjointement avec les ouvrages de compétence métropolitaine. Cela facilitera le travail de conception puisque ce sera la même équipe qui réalisera les études de maîtrise d'œuvre ; en phase de travaux, cela évitera à la Ville de lancer son propre marché.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Enfin, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

Les ouvrages et équipements concernés par les PRU des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie et réalisés par mandat de travaux sont :

- **les voies ou espaces dédiés à tout mode de déplacement et leurs équipements associés, de compétence métropolitaine**, à savoir réseaux d'assainissement Eaux usées (EU) ou Eaux pluviales (EP), réseaux d'eau potable :

  - Pour le Quartier de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 :

    - restructuration rue Rostand,
    - restructuration Rue du Bellay,
    - requalification rue Corot 2,
    - création voie nouvelle 2.

  - Pour le Quartier de Joliot-Curie :

    - création d'une voie piétonne et cyclable, du site Sellier à l'école C. Maumey en passant par l'estacade (côté cours V. Hugo),
    - création d'une place publique et d'un plateau piéton (de l'estacade au château du Diable)
    - aménagement de la place rue Eugène Louis,
    - aménagement de la rue A. France.

- **la compétence « mobilier urbain » et « espaces verts » sur voirie**, exercée par la ville de Cenon par convention de délégation de gestion et financée par Bordeaux Métropole via le FIC (Fonds d'intérêt communal) pour les quartiers Palmer / Saraillère / 8 mai 45 / La Marègue et Joliot-Curie,

- **les ouvrages et espaces de compétence Ville** :

  - tous les équipements et ouvrages d'éclairage public pour les quartiers Palmer / Saraillère / 8 mai 45 / La Marègue et Joliot-Curie,

- les espaces publics suivants :

  - ✓ <u>pour le Quartier de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 :</u>

    - création de 3 Pocket squares,
    - création espaces verts 1,2,3.

  - ✓ <u>pour le Quartier de Joliot-Curie :</u>

    - réalisation des espaces verts de compétence Ville dans le cadre de la création de la voie piétonne et cyclable, du site Sellier à l'école C. Maumey en passant par l'estacade (côté cours V. Hugo).

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de comaîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de comaîtrise d'ouvrage en désignant Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette comaîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Bordeaux Métropole assurera les financements de l'ensemble des études et des travaux jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions financières d'avance et de remboursement précisées dans une convention financière ultérieure.

Par ailleurs, il est convenu qu'une partie des missions de maîtrise d'ouvrage seront confiées à un mandataire dans le cadre d'un marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article L2422-12 du Code de la commande publique,

VU la délibération 2019-742 votée par le Conseil de Bordeaux Métropole dans sa séance du 29 novembre 2019,

VU la délibération 2020-127 votée par le Conseil de Bordeaux Métropole dans sa séance du 14 février 2020,

VU la délibération 2020-457 votée par le Conseil de Bordeaux Métropole dans sa séance du 27 novembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°2020-457 du 27 novembre 2020,

Article 2 : d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération de renouvellement urbain des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie à Cenon,

Article 3 : d'assurer le portage financier de cette opération dont le montant prévisionnel s'élève à 11 185 350 € TTC. La part de la Métropole porte sur 8 666 587,11 € TTC et la ville de Cenon remboursera à la Métropole 2 518 762,89 € TTC,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et à faire toutes les démarches utiles à la régularisation de ce dossier,

Article 5 : d'inscrire les crédits au budget de la métropole pour les travaux de compétence métropolitaine sur l'opération 05P006O034 (pour le PRU Palmer / Saraillère / 8 Mai 45) chapitre 23 et articles 23151 et 238 et l'opération 05P006O029 (pour le PRU Joliot Curie) chapitre 23 et articles 23151 et 238 sur l »opération 05P066O011 chapitre 23 et article 23151 pour les travaux de compétence métropolitaine financé par le fond d'intérêt communal (FIC), et pour les travaux de compétence communale sur l'opération 05P006O034 (pour le PRU Palmer / Saraillère / 8 Mai 45) chapitre 458 et article 4581XXX ouvert à cet effet en dépenses et 4582XXX en recettes et l'opération 05P006O029 (pour le PRU Joliot Curie) chapitre 458 et article 4581XXX ouvert à cet effet en dépenses et 4582XXX en recettes.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 janvier 2021

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **4 FÉVRIER 2021** **PUBLIÉ LE :** **4 FÉVRIER 2021**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES ESPACES PUBLICS ET VOIRIES DANS LE CADRE DU MANDAT DE TRAVAUX DU RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS DE PALMER / SARAILLERE / 8 MAI 45 et JOLIOT-CURIE A CENON

ENTRE

La Ville de CENON, représentée par son maire, Monsieur Jean-François Egron, autorisé par la délibération n°2020-126 en date du 28 septembre 2020 reçue en préfecture le 30 septembre 2020,

Ci-après désignée « la Ville »

Et

BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani autorisé par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°…… en date du …… reçue en préfecture le …….

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

La Ville de Cenon et Bordeaux Métropole ci-après collectivement désignées par « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a dans ses compétences le pilotage des opérations de renouvellement urbain qui relèvent des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM).

Ces opérations concernent les territoires prioritaires de la politique de la ville dont les quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie à Cenon.

Ces projets de Renouvellement Urbain (PRU) des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 / La Marègue et Joliot-Curie sont reconnus par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) respectivement en tant que site d'intérêt régional et national.

Au titre de sa compétence pilotage des opérations de renouvellement urbain, Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage des projets d'aménagements d'espaces publics prévus dans le plan guide du PRU.

Il a été convenu que l'aménagement de ces espaces publics serait réalisé par délégation de maîtrise d'ouvrage à un mandataire.

Le périmètre du projet couvre des domanialités relevant à la fois de la Ville et Bordeaux Métropole. Par ailleurs, dans le cas d'un espace public métropolitain (espace dédié à tout mode de déplacement) certains ouvrages peuvent relever d'une compétence Ville (ex : équipements d'éclairage public).

De par la complexité d'une démarche de renouvellement urbain et les compétences multiples qui concourent à la réussite du projet, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique ville et Bordeaux métropole pour les espaces publics est à privilégier.

Il est donc souhaitable que, dans le cadre du projet de renouvellement urbain, les ouvrages de compétence « Ville », précisés ci-dessous soient mis en œuvre conjointement avec les ouvrages de compétence métropolitaine. Cela facilitera le travail de conception puisque ce sera la même équipe qui réalisera les études de maîtrise d'œuvre ; en phase de travaux, cela évitera à la Ville de lancer son propre marché.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Enfin, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

Les ouvrages et équipements concernés par les PRU des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie et réalisés par mandat de travaux sont :

- **Les voies ou espaces dédiés à tout mode de déplacement et leurs équipements associés, de compétence métropolitaine**, à savoir réseaux d'assainissement Eaux usées (EU) ou Eaux pluviales (EP), réseaux d'eau potable :
    - <u>Pour le Quartier de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 :</u>
        - Restructuration rue Rostand
        - Restructuration Rue du Bellay
        - Requalification rue Corot 2
        - Création voie nouvelle 2

- Pour le Quartier de Joliot-Curie :
  - Création d'une voie piétonne et cyclable, du site Sellier à l'école C. Maumey en passant par l'estacade (côté cours V. Hugo),
  - Création d'une place publique et d'un plateau piéton (de l'estacade au château du Diable)
  - Aménagement de la place rue Eugène Louis
  - Aménagement de la rue A. France

- **La compétence « mobilier urbain » et « espaces verts » sur voirie**, exercée par la Ville de Cenon par convention de délégation de gestion et financée par Bordeaux Métropole via le FIC (Fonds d'Intérêt Communal) pour les quartiers Palmer / Saraillère / 8 mai 45 / La Marègue et Joliot-Curie ;

- **Les ouvrages et espaces de compétence Ville** :
  - Tous les équipements et ouvrages d'éclairage public pour les quartiers Palmer / Saraillère / 8 mai 45 / La Marègue et Joliot-Curie ;

  - Les espaces publics suivants :
    - ✓ Pour le Quartier de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 :
      - Création de 3 Pocket squares
      - Création espaces verts 1,2,3

    - ✓ Pour le Quartier de Joliot-Curie :
      - Réalisation des espaces verts de compétence Ville dans le cadre de la création de la voie piétonne et cyclable, du site Sellier à l'école C. Maumey en passant par l'estacade (côté cours V. Hugo)

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de tous ces ouvrages et équipements, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Bordeaux Métropole assurera les financements de l'ensemble des études et des travaux jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions financières d'avance et de remboursement précisées dans une convention financière ultérieure.

Par ailleurs, il est convenu qu'une partie des missions de maîtrise d'ouvrage seront confiées à un mandataire dans le cadre d'un marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'ouvrage des espaces publics des PRU des Quartiers Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie à Cenon, tel que décrit dans le document annexe à la présente convention.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à Bordeaux Métropole dans les conditions de la présente convention.

La présente convention définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements. Une convention financière spécifique viendra préciser ces dispositions.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL ET ESTIMATION

Le programme des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini sont décrits dans les annexes techniques à la présente convention.

Au sein de ce programme, sont prévus :

- à la charge de Bordeaux Métropole : l'aménagement et le traitement structurel et de surface des voies dédiées à tout mode de déplacement, les travaux sur réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de distribution d'électricité (enfouissement de réseaux aériens existants et/ou extension de réseau) en lien avec ces voies
- à la charge de la Ville, par convention de délégation de gestion les espaces verts et le mobilier urbain ;
- à la charge de la Ville : les travaux d'éclairage public (une participation financière de Bordeaux métropole étant éligible dans le cadre de la délibération communautaire 2005-353 pour les voies de catégorie 1 et 2, participation pouvant aller jusqu'à 50% maximum du coûts des travaux éligibles), d'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication sur l'ensemble du périmètre du PRU ainsi que des travaux d'aménagement sur des espaces de compétence communale (création de 3 Pocket squares, création des espaces verts 1,2,3 et des espaces verts de la voie piétonne et cyclable entre le site Sellier et l'école C. Maumey en passant par l'estacade (coté cours V. Hugo)).

Ces aménagements seront réalisés selon un phasage évolutif.

Estimation prévisionnelle :

- Pour le Quartier de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 :

L'estimation prévisionnelle globale des travaux (hors frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) objet de la présente convention au stade préprogramme (valeur 2019) est de 4 099 750 € HT soit 4 919 700 € TTC de travaux.

Ouvrages à la charge de Bordeaux Métropole : 2 201 295,50 € HT / 2 641 554,60 € TTC soit 53,7% de l'enveloppe globale.

Ouvrages à la charge de la Ville par convention de délégation de gestion : 380 350,43 € HT / 456 420,51 € TTC, soit 9,3% de l'enveloppe globale.

Ouvrages à la charge de la Ville – 1 518 104,07 € HT / 1 821 724,89 € TTC soit 37% de l'enveloppe globale.

- Pour le Quartier de Joliot-Curie :

L'estimation prévisionnelle globale des travaux (hors frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) objet de la présente convention au stade préprogramme (valeur 2019) est de 5 221 375 € HT soit 6 265 650 € TTC de travaux.

Ouvrages à la charge de Bordeaux Métropole : 3 532 799 € HT / 4 239 359,20 € TTC soit 68% de l'enveloppe globale.

Ouvrages à la charge de la Ville par convention de délégation de gestion : 1 107 711 € HT / 1 329 252,80 € TTC soit 21% de l'enveloppe globale.

Ouvrages à la charge de la Ville –580 865 € HT / 697 038 € TTC soit 11% de l'enveloppe globale.

Il est rappelé que ces estimations ont été définies au stade préprogramme. Elles seront affinées par un avenant à la présente convention après réalisation des éléments de mission conception des marchés de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 - REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX ET COUTS

3.1 Les ouvrages et les travaux de compétence Ville

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Pour le quartier de Joliot-Curie :

- L'éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câblettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres, armoires de commande)
- Les éléments de mobiliers situés sur le domaine public Bordeaux Métropole suivants : bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art
- L'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication
- Aménagement des espaces verts de la voie piétonne et cyclable

- Pour le quartier Palmer, Saraillère, 8 mai 1945 :

- L'éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câblettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres, armoires de commande)
- Les éléments de mobiliers situés sur le domaine public Bordeaux Métropole suivants : bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art
- L'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication
- Aménagement des pockets square y compris le traitement de surface
- Aménagement des espaces verts 1, 2, et 3 y compris le traitement de surface

3.2 Les ouvrages et les travaux exercés par la Ville de Cenon par convention de délégation de gestion

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Pour le quartier de Joliot-Curie :

- Les espaces paysagers (arbres et ornement) situés sur le domaine public Bordeaux Métropole (y compris fosses d'arbres et terre végétale),
- Les éléments de mobilier urbain situés sur le domaine public de Bordeaux Métropole tels que : les potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papier, grilles, tuteurs et corsets d'arbres à condition qu'il s'agisse de mobiliers standards,

- Pour le quartier Palmer, Saraillère, 8 mai 1945 :

- Les espaces paysagers (arbres et ornement) situés sur le domaine public Bordeaux Métropole (y compris fosses d'arbres et terre végétale),
- Les éléments de mobilier urbain situés sur le domaine public de Bordeaux Métropole tels que : les potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs,

corbeilles à papier, grilles, tuteurs et corsets d'arbres à condition qu'il s'agisse de mobiliers standards.

3.3 Les ouvrages et les travaux de compétence Bordeaux Métropole

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Les voiries (traitement structurel et de surface),
- Les trottoirs,
- Les abris voyageurs,
- Les réseaux d'eaux usées,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Le réseau de distribution d'électricité

3.3 Autres frais

Seront à répartir entre Bordeaux Métropole et la Ville proportionnellement au coût des travaux qui les concerne :

- Les frais de maîtrise d'ouvrage : ces frais correspondent aux rémunérations de prestations réalisées afin d'assister le maître d'ouvrage dans sa mission et comprennent notamment une partie du coût du marché de mandat, les levés topographiques, investigations complémentaires, études de sol, études de trafic, de géotechniques, les frais d'archéologie préventive, coordonnateur sécurité et autres études préalables. Les frais de maîtrise d'ouvrage ne comprennent pas les frais internes à Bordeaux Métropole (frais de type publication d'annonces de marchés publics, coût de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres (CAO) et du personnel de Bordeaux Métropole, photocopies etc…).
- Les frais de maîtrise d'œuvre.

3.4 Estimation des coûts entre la ville de Cenon et Bordeaux Métropole

Les coûts HT concernant **la totalité des deux PRU**, par partie, s'élèvent à :

5 734 094,50 € HT/ 6 880 913.8 € TTC pour Bordeaux Métropole

1 488 061,43 € HT/ 1 785 673,31 € TTC pour la Ville de Cenon par convention de délégation de gestion

2 098 969,07 € HT/ 2 518 762,89 € TTC pour la Ville de Cenon dans le cadre de l'exercice de ses compétences

Ces coûts sont **indicatifs**. Ils seront actualisés annuellement lors du bilan annuel de l'opération et définitivement arrêtés en fin d'opération (Décomptes généraux définitifs et bilan des sommes réalisées).

Ils se répartissent comme suit :

Type de dépenses	Bordeaux Métropole € HT	Convention de délégation de gestion Cenon - BM € HT	Ville de Cenon € HT
Frais de maîtrise d'ouvrage (10%)	573 409,50 €	148 806,15 €	209 896,90 €
Frais de maîtrise d'œuvre (15%)	860 114,20 €	223 209,22 €	314 845,36 €
Travaux	5 734 094,50 €	1 488 061,43 €	2 098 969,07 €
TOTAL € HT	**7 167 618,20 €**	**1 860 076,80 €**	**2 623 711,33 €**

Ces estimations ont été évaluées au stade pré-programme. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle indicative et s'entend sous réserve :

- des études préliminaires et des avant-projets, qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux.

- des résultats des appels d'offres des marchés de travaux que Bordeaux Métropole s'engage à lancer.

Pour le Quartier de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 :

Le chiffrage des aménagements surfaciques tient compte des travaux préparatoires, des démolitions, des terrassements, des aménagements de voirie, et de l'ensemble des ouvrages nécessaire à la mise en cohérence de l'aménagement.

Ne figurent pas dans l'enveloppe prévisionnelle globale :

- les coûts d'acquisition des fonciers, si nécessaire,
- les démolitions des bâtiments existants,
- le dévoiement des réseaux privés éventuellement impactés par le projet d'implantation de voies nouvelles ou de projets de constructions,
- la dépollution éventuelle des déblais extraits lors des travaux de terrassement,
- la prise en charge de hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou d'amiante dans les enrobés existants qui seront décapés,
- la fourniture et pose de conteneurs enterrés ou semi-enterrés,
- coûts afférents aux travaux du concessionnaire ENEDIS : décalage, suppression ou ajout de transformateur, prestation sur ligne Haute tension (HT)

Pour le quartier de Joliot-Curie :

Les éléments suivants ne sont pas intégrés dans les coûts des travaux :

- travaux sur îlots (Travaux préparatoires, clôtures),
- acquisition,
- démolition des bâtiments et fondations,
- dépollution,
- remise en état des ouvrages existants non modifiés,
- câblage télécommunication / Haute tension A (HTA),
- réseau de gaz,
- transformateur (intégrés aux constructions),
- réseau de chaleur,
- investissements lourds pour le renforcement des réseaux (électricité, stations de pompage assainissements, etc.),
- équipements des stations Transport en commun en site propre (TCSP),
- coûts afférents aux travaux du concessionnaire ENEDIS : décalage, suppression ou ajout de transformateur, prestation sur ligne Haute tension B (HTB).

Fonds de compensation de la TVA

En application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la commune pour les travaux réalisés pour son compte et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution de fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Bordeaux métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE CENON

4.1 Les missions de Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais pour compte de tiers…),
- Organiser et animer la concertation en lien avec la Ville,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Gérer les consultations, attribution et exécution des marchés publics (nouveaux ou métropolitains) en vue de désigner : le mandataire, les prestataires des études préalables, les maîtres d'œuvre, les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,

- Organiser les instances compétentes, aussi bien pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution. Plus précisément, la commission d'appel d'offres de Bordeaux Métropole sera compétente pour attribuer les marchés. Par ailleurs, l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole sera fondée à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer,
- Associer les services de la Ville aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Procéder à la remise des ouvrages à la Ville de Cenon dans les conditions visées à l'article 7 dans la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention,
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement…) et les remettre ensuite à la Ville pour les ouvrages dont elle est gestionnaire,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.
- Accompagner la ville pendant l'année de parfait achèvement et les années d'entretien des espaces verts, en établissant notamment les constats de reprise des végétaux.

Par ailleurs, il est convenu qu'une partie des missions de maîtrise d'ouvrage sera confiée à un mandataire dans le cadre d'un marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de projets de renouvellement urbain des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot-Curie à Cenon. Le détail des missions déléguées est présenté en annexe de la convention au travers du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de ce marché.

4.2 Les missions de la ville de Cenon :

La Ville s'engage à :

- Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la Métropole (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, et de travaux),
- Mobiliser le FIC pour les missions exercées sous convention de gestion ;
- Rembourser les dépenses engagées par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention, une convention financière en fixera l'exécution,

- Autoriser la Métropole à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats, conformément à l'article 8 de la présente convention,
- Répondre aux consultations de Bordeaux métropole sur les domaines de compétence ville et ouvrages prédéfinis à l'article 3.1 tout au long du processus (consultations, missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages),
- Valider les différentes étapes de l'étude programme, préliminaire jusqu'à l'avant-projet,
- Participer à l'animation des actions de concertation,
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de la remise des ouvrages.

ARTICLE 5 - PLANIFICATION FINANCIERE ET REMBOURSEMENTS

5.1 Principes de financement

Bordeaux Métropole fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

Les dépenses de mobilier urbain et de plantations sur voirie, réalisées par convention de délégation de gestion, seront imputées directement dans le Fonds d'intérêt communal (FIC) de Cenon.

Conformément au Règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain en date du 12 juillet 2019, elle prendra à sa charge 100% des éléments relevant de sa compétence politique de la ville selon les modalités suivantes : 95% crédits politique de la ville et 5% crédits du Fonds d'Intervention Communale (FIC) de Cenon.

La planification financière de l'opération comprenant les frais de maitrise d'ouvrage, les frais de maitrise d'œuvre et de travaux par année sera définie ultérieurement.

La ville remboursera 90% des sommes qu'elle doit à la Métropole annuellement sur la base du tableau d'avancement prévu à l'article 5.2. Elle procèdera au remboursement du solde à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les modalités précises de répartition financière entre Bordeaux Métropole et la Ville seront déterminées dans le cadre d'une convention financière ultérieure dont les parties s'entendront pour en fixer les termes et les délais en se référant aux compétences et aux dispositions de la présente convention.

5.2 Contrôle financier

Bordeaux Métropole ou son mandataire produiront, annuellement un tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière attesté par son comptable public.

Le montant des charges à supporter par les 2 maîtres d'ouvrages, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- Aux études préalables réalisées par le titulaire du marché de Mandat de maîtrise d'ouvrage ou par Bordeaux Métropole lorsque la maîtrise d'ouvrage n'est pas déléguée,
- A l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase Avant-Projet (AVP),
- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD), ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises.
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

Bordeaux Métropole en informera la Ville. L'ajustement sera proportionnel aux coûts réels de l'opération pour chaque compétence.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA VILLE

Bordeaux Métropole tiendra régulièrement informée la Ville de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Bordeaux Métropole sollicitera la validation de la Ville sur les dossiers de projets ou d'exécution. La Ville devra notifier sa décision à Bordeaux Métropole ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu. Toutefois, la Ville pourra faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion limité à 40 jours.

- La Ville sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers. Elle adressera ses observations à Bordeaux Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement au mandataire, au maître d'œuvre ni aux entreprises titulaires des marchés publics.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Bordeaux Métropole organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Ville et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Ville.

Bordeaux Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Elle établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera à l'entreprise. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de Bordeaux Métropole regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises à la Ville.

La Ville de Cenon ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR. (Opération de réception).

Les ouvrages relevant de la compétence de la Ville tels que décrits à l'article 3.1 seront remis après réalisation des OPR, et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent dans la mesure où elles ne nuisent pas à une remise provisoire consistant en la gestion, la garde et en l'entretien courants des ouvrages et installations.

A cet effet, la Ville cosignera avec la Métropole un procès-verbal de remise en gestion. A compter de cette signature, le site sera réputé remis à la Ville, qui en assurera la garde et l'entretien correspondant. La remise est jugée définitive à l'issue de la régularisation du foncier à l'exploitant, à savoir la Ville de Cenon. Si la Ville demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute remise des ouvrages propres à la Ville lui transfère la garde et l'entretien correspondants. La remise des ouvrages intervient à la demande de Bordeaux Métropole.

Un dossier des ouvrages exécutés, provisoire, pourra être remis ou adressé à l'exploitant en attendant les DOE définitifs fournis par l'entreprise et contrôlés par le maitre d'œuvre.

La Ville donne quitus à Bordeaux Métropole de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Bordeaux Métropole assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la Ville dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus des ouvrages relevant de la compétence de la Ville.

La Ville assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. Bordeaux Métropole est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, la Ville fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la Ville lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, Bordeaux Métropole et la Ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

La Ville et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification par Bordeaux Métropole et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 8, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 – LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Cahiers des clauses techniques particulières du marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de projets de renouvellement urbain des quartiers de Palmer / Saraillère / 8 mai 45 et Joliot Curie et annexes techniques.

Fait le à

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de CENON,	**Pour Bordeaux Métropole,**
Le Maire	**Le Président**